

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCV11-00159  
DATE DE LA DÉCISION : 20111104  
DATE DE L'AUDIENCE : 20111028, à Québec  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-Q-52305P-196-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-06889-6  
OBJET DE LA DEMANDE : Radiation du registre du camionnage  
en vrac  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Les transporteurs en vrac de la Rive-sud inc.**

Dossier : 1-Q-52305P

Demanderesse

**Excavation Jos Pelletier (2007) inc.**

Dossier : 4-Q-515010

Personne visée

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] Le 15 juin 2011, Les transporteurs en vrac de la Rive-sud inc. (Les transporteurs) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de radiation de l'inscription au Registre du camionnage en vrac de la Commission d'Excavation Jos Pelletier (2007) inc (Excavation Pelletier).

[2] Le 31 août 2011, la Commission transmet à Excavation Pelletier un avis de convocation à une audience publique ainsi que la requête en radiation indiquant le manquement reproché soit, son impossibilité de fournir des services de transport en vrac compte tenu de la cote de sécurité de niveau insatisfaisant qui lui a été imposée par la décision QCRC10-00255 du 3 novembre 2010.

[3] Une audience publique s'est tenue à Québec le 28 octobre 2011. Par choix, Excavation Pelletier n'était pas représentée par avocat. Les observations de l'entreprise ont été livrées par Joseph Pelletier qui en est le président. La Commission lui a expliqué le déroulement des procédures. Quant à Les transporteurs, elle était représentée par M<sup>e</sup> Pierre Beaudet.

[4] Lors de l'audience, M<sup>e</sup> Beaudet rappelle que depuis le 3 novembre 2010, la cote de sécurité de Excavation Pelletier porte la mention « insatisfaisant ». Il mentionne que depuis cette date, la réglementation interdit aux véhicules lourds de l'entreprise de circuler sur les chemins publics.

[5] Ce faisant, Excavation Pelletier ne fournit plus de service et ne peut accepter de réquisition pour effectuer du transport de matières en vrac. Or, c'est ce seul motif qui a incité la cliente de M<sup>e</sup> Beaudet à présenter la demande de radiation du Registre de camionnage en vrac.

[6] M<sup>e</sup> Beaudet mentionne que sa cliente n'était pas au courant de la demande de Jocelyn Jalbert à l'effet de lui transférer l'inscription au Registre du camionnage en vrac de Excavation Pelletier codifiée sous le numéro 4-Q-515010. Ce n'est qu'en début d'audience qu'elle en a été informée.

[7] L'avocat de Les transporteurs a indiqué que le transfert de l'inscription à un autre transporteur permettrait à l'organisme de courtage d'atteindre son objectif initial soit, de s'assurer qu'elle dispose du nombre de camions nécessaires pour répondre à la demande de transport en vrac dans la région qu'elle doit desservir.

[8] Considérant la demande de transfert d'inscription, il s'en remet à la Commission quant à la possibilité de radier du Registre du camionnage en vrac l'inscription de Excavation Pelletier

## **LE DROIT**

[9] L'article 49 de la *Loi sur les transports*<sup>1</sup> (la *Loi*) autorise la Commission à enquêter sur toute matière de sa compétence.

[10] Les obligations que doit respecter tout exploitant de véhicules lourds pour maintenir son inscription au Registre du camionnage en vrac (le Registre) sont édictées à l'article 47.12 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. T-12.

[11] Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, notamment par l'article 47.13 de la *Loi*, la Commission peut radier du Registre un exploitant qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 47.12. Elle peut aussi radier du Registre un exploitant auquel une cote de sécurité « insatisfaisant » a été attribuée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup>.

[12] Le premier alinéa de l'article 16 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*<sup>3</sup> (le *Règlement*) stipule également que : « [...] l'abonnement aux services de courtage s'effectue dans la zone de courtage où l'exploitant a son principal établissement. [...] »

### **ANALYSE et CONCLUSION**

[13] La preuve établit qu'outre la cote de sécurité de Excavation Pelletier, cette entreprise rencontre les exigences réglementaires requises pour maintenir son inscription au Registre du camionnage en vrac.

[14] Joseph Pelletier entend transférer l'inscription au Registre de son entreprise à un autre transporteur qui a présenté sa demande à la Commission<sup>4</sup>. Ce dernier est inscrit au Registre des propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-047963-5 avec une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ». Il ne fait l'objet d'aucune procédure et entend s'abonner au sous-poste de courtage de Les transporteurs si la Commission accepte le transfert d'inscription.

[15] La Commission comprend que l'intention réelle de Les transporteurs est de pouvoir requérir aux services des camionneurs qui sont inscrits à son organisme tout en ayant un maximum de camions disponibles pour répondre à la demande. Ainsi, qu'un autre transporteur puisse acquérir l'inscription au Registre concourt à l'objectif initial.

[16] Dans ces circonstances, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la procédure.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>3</sup> L.R.Q. c. T-12, r.4.

<sup>4</sup> N/Réf. : Q11-07100-7.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE**                      la demande;

**MAINTIENT**                  l'inscription de Excavation Jos Pelletier (2007) inc.  
au Registre du camionnage en vrac.

Christian Jobin  
Membre de la Commission

c.c. M<sup>e</sup> Pierre Beaudet, avocat de la demanderesse